

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2129

présenté par

M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:**

I. – La section XX du chapitre III du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 235 *ter* ZDA ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* ZDA. – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 *ter* ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

II. – Le I s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite au blocage le 16 mai 2018 au Sénat par le Gouvernement de l'adoption de la proposition de loi d'André Chassaigne et Huguette Bello visant à assurer la revalorisation des retraites agricoles, avec la mise en œuvre de l'article 44-3 de la Constitution et du vote bloqué sur le texte, les retraités agricoles ne bénéficient aujourd'hui d'aucune nouvelle mesure ni de nouvelles perspectives en faveur de l'amélioration réelle de leurs pensions.

Le besoin de nouvelles recettes au service du régime de retraite des non-salariés agricoles demeure pour assurer des pensions dignes et supérieures au seuil de pauvreté. En lien avec les demandes des organisations de retraités agricoles de revalorisation globale des retraites des non-salariés agricoles,

cet amendement reprend, une nouvelle fois, la principale disposition financière de la proposition de loi avec la création d'une taxe additionnelle sur les transactions financières.

Il vise à assurer de nouveaux moyens de financement en concrétisant l'avancée législative du 2 février 2017 portant à un minimum de pension égal à 85 % du SMIC pour une carrière complète tous régimes confondus. Il s'agit d'une mesure de solidarité indispensable permettant d'assurer de nouvelles ressources à destination de la caisse centrale de la MSA, sans attendre les débats et les conclusions du projet de réforme des retraites.